

Absence d'avis de la MRAe

Un projet privé d'un éclairage environnemental indépendant essentiel

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite attirer votre attention sur un élément particulièrement important du dossier relatif au projet éolien de la Plaine du Nutin : **la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine n'a rendu aucun avis sur le fond du projet.**

Le document figurant dans le dossier de consultation sous l'intitulé « 2.1 Avis MRAe » est d'ailleurs très clair. Il ne contient aucune analyse environnementale du projet. La MRAe indique simplement que le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Plaine du Nutin, à Surin, lui a été transmis et a été reçu le **20 mars 2026**, puis précise qu'elle « **ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement** ».

Il convient d'abord de préciser que cette situation est prévue par le Code de l'environnement. L'article R.122-7 prévoit un délai de deux mois pour que l'autorité environnementale se prononce et prévoit également que l'information relative à l'absence d'observations dans ce délai soit jointe au dossier soumis à la consultation du public. **Il ne s'agit donc pas, à lui seul, d'un vice de procédure permettant d'affirmer que la consultation serait irrégulière.**

Mais cette précision juridique ne doit surtout pas conduire à minimiser la portée concrète de cette absence d'avis.

Absence d'avis ne signifie pas avis favorable. Absence d'avis ne signifie pas absence d'enjeu environnemental. Absence d'avis ne signifie pas validation de l'étude d'impact.

La MRAe n'a formulé aucune conclusion disant que l'étude d'impact serait complète ou suffisamment approfondie. Elle n'a pas validé les méthodes utilisées. Elle n'a pas validé l'analyse des impacts sur la biodiversité. Elle n'a pas apprécié la pertinence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle n'a pas examiné publiquement la suffisance de l'analyse des effets cumulés, des impacts paysagers ou acoustiques.

Elle ne s'est tout simplement pas prononcée sur ces questions.

Cette distinction est fondamentale.

La MRAe Nouvelle-Aquitaine rappelle elle-même que les autorités environnementales ont précisément pour fonction de porter un regard sur **la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement**, et que les MRAe émettent des avis indépendants contribuant notamment à l'information du public et à la préparation des décisions d'autorisation.

Plus encore, lorsqu'une MRAe rend effectivement un avis, celui-ci n'est déjà **pas une approbation du projet** : il s'agit d'un avis portant sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte.

A fortiori, **l'absence totale d'avis ne peut évidemment être interprétée comme une quelconque approbation environnementale du projet de la Plaine du Nutin.**

Une absence particulièrement regrettable au regard des enjeux du dossier.

Cette absence d'analyse indépendante apparaît d'autant plus regrettable que le dossier soumis au public est particulièrement conséquent.

L'étude d'impact mise à disposition est datée de janvier 2026 et est accompagnée de nombreuses études spécialisées, notamment acoustiques, paysagères, naturalistes et Natura 2000. Le site de consultation identifie notamment l'étude d'impact « tome_41_VG_EIE_SURIN_20260130 », ainsi que ses différentes annexes et son résumé non technique.

Ces documents abordent des enjeux environnementaux qui **ne sont nullement anecdotiques**.

Il aurait donc été particulièrement utile que l'autorité environnementale puisse apporter son appréciation sur la qualité des inventaires, les niveaux d'enjeux retenus, les méthodologies employées, la justification du choix d'implantation, les impacts résiduels, les mesures proposées et, plus généralement, la façon dont l'environnement a réellement été pris en compte dans la conception du projet.

Or **aucune analyse de cette nature n'est aujourd'hui disponible de la part de la MRAe**. Le seul document figurant dans cette rubrique tient sur une page et constate exclusivement l'absence d'avis.

Le public est ainsi conduit à examiner un dossier technique particulièrement volumineux sans bénéficier du regard critique que l'avis de l'autorité environnementale est précisément destiné à lui apporter.

Cette conséquence de l'absence d'avis n'est d'ailleurs pas seulement théorique. Une mission de l'IGEDD consacrée au fonctionnement des autorités environnementales a expressément relevé que **l'absence d'avis prive notamment le promoteur du bénéfice potentiel d'un tel avis et peut conduire le public à s'interroger sur cette absence**.

Le silence de la MRAe ne saurait bénéficier au promoteur.

Dans ces conditions, il serait particulièrement contestable que l'absence d'avis de la MRAe produise, dans les faits, un résultat paradoxal : qu'un projet qui n'a fait l'objet d'aucune appréciation environnementale indépendante publiée soit considéré comme ne soulevant aucune difficulté particulière simplement parce que l'autorité environnementale n'a pas statué dans son délai.

Le silence d'une autorité ne saurait transformer les conclusions du promoteur en conclusions incontestées.

Les affirmations contenues dans l'étude d'impact restent celles du maître d'ouvrage et de ses bureaux d'études. Elles doivent être examinées comme telles.

L'absence d'avis de la MRAe doit donc, au contraire, inciter le commissaire enquêteur et l'autorité préfectorale à **une vigilance particulièrement forte dans l'examen du dossier**, notamment lorsque celui-ci comporte des incertitudes, lorsque la qualification d'un impact peut être discutée ou lorsque l'efficacité réelle d'une mesure de réduction repose sur des hypothèses.

Le Code de l'environnement prévoit d'ailleurs que l'autorité compétente doit disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact et qu'elle peut demander au maître d'ouvrage les informations supplémentaires directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences environnementales du projet.

Compte tenu de cette situation, je demande que, dans le rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur :

- **constate explicitement que la MRAe Nouvelle-Aquitaine n'a rendu aucun avis sur le fond du projet de la Plaine du Nutin ;**
- **rappelle que cette absence d'avis ne constitue ni un avis favorable, ni une validation de l'étude d'impact, ni une appréciation positive de la prise en compte de l'environnement ;**
- **ne considère donc comme « validée » par une autorité environnementale indépendante aucune des conclusions environnementales présentées par le promoteur ;**
- **exerce une vigilance renforcée sur les éléments du dossier susceptibles de faire débat, notamment concernant la biodiversité, l'avifaune, les chiroptères, les paysages, l'acoustique, les effets cumulés et la pertinence des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **demande, lorsque subsistent des incertitudes ou des contradictions importantes, les compléments nécessaires avant toute décision d'autorisation ;**
- **et apprécie l'ensemble de ces incertitudes dans le cadre de son avis final sur l'acceptabilité environnementale du projet.**

Conclusion

Au regard de cette absence d'évaluation critique indépendante, qui s'ajoute aux nombreuses interrogations environnementales soulevées par le dossier, je considère que les conditions ne sont pas réunies pour apporter une assurance suffisante quant à l'acceptabilité environnementale du projet.

Par conséquent, un avis défavorable et de refus de l'autorisation environnementale sollicitée pour le projet éolien de la Plaine du Nutin doit être clairement notifié.

Bien cordialement.